

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le **- 8 OCT. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur



ALAIN CHAMOSSET TP

Chef Lieu
201 Route de Villard
74 270 CONTAMINE-SARZIN

Référence : 20240909-RAP-InspChamosset-ContaSarzin-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 conjointement avec les services de la gendarmerie dans l'établissement au lieu-dit « Sous la Catalaz » 74 270 Contamine-Sarzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 5 octobre 2023, monsieur le préfet a été destinataire d'une plainte concernant la société ALAIN CHAMOSSET TP qui réaliserait la mise en place de remblais sur une parcelle (A 2664) à vocation naturelle, située au lieu-dit « Sous la Catalaz » sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin. L'inspection du 16/11/2023 s'est déroulée dans le cadre de cette plainte et a permis de constater que la société ALAIN CHAMOSSET TP effectuait les opérations suivantes :

- extraction de matériaux relevant du régime de l'autorisation exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- apport et stockage de déchets issus des chantiers de déconstruction relevant d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 décembre 2023 prescrivait à la société ALAIN CHAMOSSET TP de régulariser sa situation administrative.

A la date de l'inspection, monsieur le préfet de la Haute-Savoie n'a pas été destinataire des éléments demandés à savoir :

- la justification de la suspension de ses activités par la société ALAIN CHAMOSSET TP ;
- la régularisation de sa situation administrative ;
- la transmission du registre déchets.

L'inspection du 9 septembre 2024 s'inscrit dans le cadre du suivi des demandes prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAIN CHAMOSSET TP
- Lieu-dit « Sous la Catalaz » 74 270 Contamine-Sarzin
- Code AIOT dans GUN : 3200416
- Régime : néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suites Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure n° PAIC-2023-0097 du 13 décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant afin de se conformer à la prescription ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives et/ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 3	Amende / Consignation de sommes
3	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 4	Amende

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation des activités	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC n°2023-0097 du 13/12/2023 a fait l'objet de propositions à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de sanctions administratives :

- une amende administrative de 5 000 € (cinq mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure PAIC-2023-0097 du 13/12/2023 ;
- une amende administrative de 2 000 € (deux mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure PAIC-2023-0097 du 13/12/2023 ;
- la somme de 200 000 € (deux cent mille euros) est consignée jusqu'au respect de la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2023-0097 du 13/12/2023

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 13/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, suspension des activités
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et dans l'attente de la décision relative à la régularisation, les activités d'extraction de matériaux et l'apport de déchets concassés issus de la déconstruction de bâtiment sont immédiatement suspendus.
Constats : Le jour de l'inspection nous avons constaté que le chemin d'accès à la parcelle était encombré de végétation et de branches qui empêchaient le passage. La végétation présente sur les différentes zones de la parcelle (stockage, zone remblayée, pied des talus périphériques) et l'état des stocks montraient qu'il n'y avait pas eu de mouvements depuis notre dernière inspection. Photos n° 1, 2, 3 et 4 Au vu de ces éléments, l'inspection considère qu'à la date de l'inspection, l'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Régularisation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 13/12/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : la société ALAIN CHAMOSSET TP est mise en demeure de régulariser de la situation administrative de ses activités d'extraction de matériaux et d'élimination de déchets inertes, activités soumises respectivement aux rubriques 2510 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées) : • soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de carrière. L'activité de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées devra être incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site. Au vu des atteintes susceptibles aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra justifier de l'évacuation de la totalité des déchets stockés et utilisés pour

le remblaiement des zones excavées. La mise en place de matériaux compatibles avec un usage de zone humide devra également être démontrée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande. Il devra justifier de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanismes en vigueur ;
- dans le cas où il opte pour la procédure de cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture sous 3 mois le dossier de remise en état du site avec tous les éléments nécessaires.

Constats :

Le conseil de la société ALAIN CHAMOSSET TP a transmis en février 2024 une demande de recours gracieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023 au motif que l'objet de la mise en demeure a été convenu dans le cadre d'une médiation pénale entre la commune de Contamine-Sarzin et ladite société.

L'inspection précise d'une part, que le recours gracieux ne suspend pas la procédure et donc les délais prescrits dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité doivent être respectés et d'autre part, bien que le mis en cause se doit de respecter la médiation pénale, il n'est pas exonéré de ses obligations vis-à-vis du code de l'environnement.

L'exploitant n'a transmis aucun élément à monsieur le préfet pour justifier du respect de cette prescription.

Lors de l'inspection sur le site, l'exploitant nous a déclaré qu'il cessait ses activités sur cette parcelle et que toutes activités avaient cessé à la suite de la première visite d'inspection sur le site. Cette cessation a été confirmée par mail transmis à l'inspection le jour même.

L'inspection a donc acté que l'exploitant avait choisi de cesser les activités et remettre en état le site.

Lors de l'inspection nous avons constaté que le site n'avait pas été remis en état et que la procédure de cessation d'activité n'avait pas été engagée. En effet, monsieur le préfet n'a pas été destinataire des différentes attestations qui doivent être délivrées par une entreprise certifiée attestant que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement, à savoir :

- la mise en sécurité du site ;
- le mémoire de réhabilitation ;
- l'achèvement des travaux.

L'inspection rappelle que dans le cadre de la remise en état du site l'exploitant devra justifier de :

- l'évacuation de la totalité des déchets stockés et utilisés pour le remblaiement des zones excavées ;
- la remise en place des matériaux de grave alluvionnaires et de galet stockés actuellement sur le site ;
- la conformité de la remise en état avec un usage naturel.

Photos n° 5, 6, 7 et 8

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Au vu des éléments précités, l'exploitant n'a pas respecté l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure puisqu'il n'a ni transmis les études demandées ni remis en état le site.

Conformément aux articles L. 171- 7 et L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie d'appliquer les sanctions administratives suivantes :

- ordonner le paiement d'une amende administrative de 5 000 € (cinq mille euros) ;
- ordonner la consignation d'une somme de 200 000 € (deux cent mille euros) jusqu'au respect de la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2023-0097 du

13/12/2023.

Une lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie est jointe au présent rapport, est transmise aux gérants de la société ALAIN CHAMOSSET TP dont le siège social est situé au Chef-Lieu, 201 Route de Villard 74 270 CONTAMINE-SARZIN, l'informant de notre proposition à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et lui précisant qu'elle bénéficie d'un délai de 1 mois pour présenter ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende – Consignation de sommes

Proposition de délais : 1 mois de contradictoire

N°3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 13/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques chronique – Registre

Prescription contrôlée :

Sous 15 jours, la société ALAIN CHAMOSSET TP transmettra le registre chronologique à jour avec l'ensemble des éléments demandés à l'article L. 541-7 du code de l'environnement. Ce registre devra contenir l'ensemble des informations depuis le début des apports.

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas transmis de registre des déchets présents sur la parcelle, il n'a donc pas respecté la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

A noter qu'il nous a déclaré qu'il allait nous transmettre ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Au vu des éléments précités, l'exploitant n'a pas respecté l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure puisqu'il n'a pas transmis le registre demandé.

Conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie d'appliquer les sanctions administratives suivantes :

- ordonner le paiement d'une amende administrative de 2 000 € (deux mille euros).

Une lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie est jointe au présent rapport, est transmise aux gérants de la société ALAIN CHAMOSSET TP dont le siège social est situé au Chef-Lieu, 201 Route de Villard 74 270 CONTAMINE-SARZIN, l'informant de notre proposition à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et lui précisant qu'elle bénéficie d'un délai de 1 mois pour présenter ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois de contradictoire

ANNEXE

Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



